

Mesdames et Messieurs les Députés,

J'aimerais saisir l'occasion qui s'offre à moi pour attirer votre attention sur certaines faiblesses de l'actuel régime de droit d'auteur pour demander la prise de certaines mesures.

Principales recommandations

Je suis résolument en faveur d'une rémunération juste et appropriée pour tous les créateurs de contenu. Par contre, je suis contre le fait que des gens se servent du régime de droit d'auteur pour CACHER des œuvres produites dans le but d'être mises à la disposition du public en premier lieu et qui doivent rester accessibles pour que les prochaines générations puissent en profiter.

J'aimerais sincèrement assister à l'établissement d'un système qui CONTRAINDRAIT les détenteurs de droits (comme les stations de télévision et les organisations qui détiennent des enregistrements vidéo archivés) à coopérer de bonne foi en marge de demandes visant des œuvres anciennes, y compris des œuvres qui relèvent déjà du domaine public et des œuvres qui ne sont jamais passées dans le domaine public. Si l'œuvre n'est pas encore du domaine public, mais que le demandeur (p. ex. une bibliothèque, une fondation de bienfaisance ou une personne) offre, de bonne foi, de payer toute indemnité requise à tout détenteur de droits qui doit être rémunéré en échange de l'obtention d'une copie ou du droit de présenter l'œuvre, le détenteur du droit devrait être tenu par la loi de négocier une entente ou de répondre favorablement à la demande. Un détenteur de droits ne doit pas pouvoir ignorer complètement la demande ou l'écarter d'un refus sommaire.

Aux fins de la présente suggestion, je pense à toutes les œuvres visées par le droit d'auteur, mais j'accorde un intérêt particulier aux émissions de télévision archivées relevant des catégories ci-dessous.

(1) Journaux télévisés entiers et entrevues avec des personnalités publiques remontant à des dizaines d'années. Le bon sens dicte que de tels éléments devraient être intégralement accessibles pour consultation et exécution de recherches (depuis longtemps, les grandes bibliothèques tiennent des archives sur microfilm des journaux locaux et nationaux à des fins de consultation et de recherche; les enregistrements vidéo de journaux télévisés locaux et nationaux complèteraient ces journaux et enrichiraient substantiellement la banque de documents historiques nationaux).

(2) Émissions de télévision pour enfants classiques, particulièrement *Mr Dressup* et *Polka Dot Door*, qui sont des éléments inoubliables du patrimoine canadien et qui ne sont pas particuliers à une période précise. Ces émissions ne débordent pas de références culturelles dépassées ou archaïques. En fait, elles sont plutôt pleines de musique et de matériel pédagogique susceptibles d'être extrêmement stimulants et utiles pour des enfants de toute génération. Je ne suis certainement pas le seul parent qui aimerait avoir la POSSIBILITÉ de permettre à ses enfants de regarder ces émissions et d'en tirer des apprentissages plutôt que de se limiter à leur présenter ce qui est facilement accessible à un moment précis.

Le fait que de tels enregistrements vidéo soient inaccessibles et qu'on invoque le droit d'auteur pour en empêcher la disponibilité indéfiniment n'est nullement positif pour l'avenir de notre société ou celui de nos enfants. (Comme vous le savez, le fait que les œuvres finiront par passer dans le domaine public ne signifie pas que les détenteurs des archives les mettront automatiquement à la disposition du public à ce moment si la loi ne les y oblige pas!)

Le fonctionnement du marché tel qu'il se présente dans le cadre de la réglementation actuelle a échoué à mettre les œuvres de ce type à la disposition de personnes qui pourraient en tirer des avantages substantiels sur les plans intellectuel et du développement. Il est temps que le gouvernement passe à l'action. Il est temps que le Parlement utilise son pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir d'édicter des lois, pour se porter à la défense des consommateurs et des parents canadiens et affirmer que la dissimulation des œuvres anciennes d'importance doit cesser. Il est parfaitement juste et nécessaire que les créateurs soient rémunérés, mais le fait d'encourager la pratique selon laquelle on garde hors d'atteinte des émissions éducatives archivées alors qu'elles pourraient être des sources d'apprentissage et de croissance pour des gens n'est ni juste ni nécessaire. (Même les créateurs n'en tirent aucun avantage. En effet, si on dit que l'œuvre est « non disponible », les créateurs ne reçoivent pas l'argent qu'ils recevraient si les œuvres étaient accessibles!) Ces œuvres doivent être accessibles, surtout dans les cas où des personnes et des bibliothèques sont disposées à payer pour y avoir accès.

Il existe des cas de figure dans lesquels les avantages pour un détenteur de droits d'auteur de tenir un enregistrement audiovisuel caché doivent passer après l'effet positif que la disponibilité de l'émission aurait sur la population générale. L'intérêt public en la matière doit être reconnu et considéré.

Autres recommandations

Le Parlement doit établir clairement que le détenteur des droits relatifs à une œuvre du domaine public doit favoriser et non restreindre l'accès à l'œuvre pour un membre du public qui exprime son intérêt relativement à cette œuvre.

Le Parlement doit exposer au gouvernement l'importance d'une conservation méticuleuse de toutes les archives existantes afin que le bon travail déjà accompli ne finisse pas par l'avoir été en pure perte.

Le Parlement doit encourager, et non décourager, la création et la multiplication de dépôts archivistiques pour les œuvres artistiques en tous genres dans le but de réduire au minimum la disparition du patrimoine culturel et artistique humain. On doit accorder à ces dépôts archivistiques toute la latitude dont ils ont besoin pour constituer et tenir leurs collections. Ces dépôts doivent être protégés de toute responsabilité en matière de reproduction d'œuvres orphelines et ils doivent être protégés de tous les obstacles liés au contournement des « serrures numériques » (surtout dans les cas où l'intérêt social associé à la préservation d'une œuvre pour la postérité supplante les craintes que la partie souhaitant recourir à une « serrure numérique » pourrait avoir).

Le Parlement doit étudier à nouveau les points de vue exprimés par des experts respectés, comme Michael Geist, au moment où la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée, en 2012, et modifier les articles que les experts ont jugés trop larges, superflus ou répressifs.

Dans cette optique, je suis d'accord avec le point de vue exprimé dans beaucoup d'autres présentations remises au présent Comité voulant que les modifications apportées en 2012 en lien avec le contournement des serrures numériques soient extrêmement rigoureuses et qu'elles doivent faire l'objet d'un remaniement en profondeur afin qu'elles tiennent compte de l'existence du droit à l'utilisation équitable, des mandats légaux confiés aux bibliothèques et aux musées, de l'importance des archives culturelles, etc.

Nécessité d'apporter une modification ciblée

Dans le paragraphe 30.01(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, je recommande fortement au Parlement la suppression de l'énoncé suivant :

« L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale. »

L'énoncé supprimé devrait être remplacé par l'énoncé suivant :

« Si la leçon contient de l'information régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, l'élève doit éliminer cette information conformément à cette Loi. Autrement, l'élève peut conserver la leçon, mais il lui est interdit de la publier à nouveau, de la distribuer ou d'en faire un usage contrevenant à la *Loi sur le droit d'auteur*. »

Raisonnement : Premièrement, la disposition existante semble être impossible à faire respecter en pratique. En outre, les intérêts de l'auteur de la leçon ne subiront aucun préjudice si l'élève s'abstient de publier à nouveau ou de distribuer la leçon et se limite à la conserver pour l'étudier ou pour en faire une autre utilisation permise, privée, personnelle et équitable. On ne demande pas aux élèves qui prennent des notes en classe ou qui reçoivent des documents de cours de leur enseignant en classe de les détruire après une courte période! L'élève a payé pour suivre le cours et il

s'attend à acquérir des connaissances et à pouvoir conserver le matériel didactique qui lui est remis. Je ne vois pas en quoi il est préjudiciable de laisser un élève faire une utilisation privée des leçons liées à un cours même si plus de 30 jours ont passé depuis la fin du cours, de la même façon qu'il pourrait relire des documents imprimés remis pendant le cours. L'élève ne peut en retirer que des avantages du point de vue de son savoir et de son expertise à long terme!

Certaines personnes maintiennent leur niveau d'expertise uniquement au moyen de cours de perfectionnement professionnel, mais d'autres le font en relisant leurs manuels et notes de cours universitaires! L'existence d'une disposition légale ayant le potentiel de priver un élève de la possibilité de consulter du matériel didactique pour lequel il a payé des droits porte un préjudice indu à l'élève et l'avantage que cette disposition présente pour les intérêts de l'enseignant est faible, voire nul. Je suis d'avis que les enseignants et les membres de la société en général seraient heureux de constater qu'il y a des élèves suffisamment consciencieux pour souhaiter revoir le matériel pédagogique qui leur a été remis dans le cadre des divers cours qu'ils ont suivis afin de rafraîchir leurs connaissances. Après tout, l'objectif de l'éducation ne se limite pas à permettre aux élèves de réussir l'évaluation finale de chaque cours! Tout pédagogue espère que l'élève absorbera et conservera le savoir que le cours lui a permis d'acquérir et qu'il s'en servira tout au long de son cheminement scolaire et professionnel. Le fait d'obliger l'élève à supprimer toute copie d'une leçon dans un délai aussi court que 30 jours revient à priver l'élève d'une RESSOURCE qui pourrait l'aider à maintenir des connaissances et dont il pourrait avoir besoin au cours de sa carrière. La disposition existante est moralement injuste et elle est incompatible avec l'objectif suprême de l'éducation. Elle doit être modifiée de la façon indiquée ci-dessus.

J'espère sincèrement que les recommandations contenues dans le présent document seront mises en place à l'issue de l'examen législatif. Merci de votre attention.

James Lee, citoyen canadien et résident de l'Ontario